PROVINCE DE QUEBEC

M.R.C. RIMOUSKI-NEIGETTE

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-FABIEN

# REGLEMENT NO. 352

AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER UN COMITE CONSULTATIF D’URBANISME

ATTENDU QU’il est dans l’intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Fabien que le conseil municipal se dote d’un comité consultatif d’urbanisme pour l’aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d’urbanisme et d’aménagement du territoire ;

ATTENDU QU’il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d’un comité consultatif d’urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q.,c A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

ATTENDU QU’un avis de motion a été dûment donné à la session régulière du 5 mars 2001 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par

appuyé par

et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 352 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre

 Le présent règlement prote le titre de « Règlement ayant pour objet de constituer

 un comité consultatif d’urbanisme. »

ARTICLE 3 Nom

 Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d’urbanisme de Saint-

 Fabien et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 4 Pouvoirs et devoirs

 Le comité est chargé d’étudier et de soumettre des recommandations au conseil

 municipal sur toutes questions concernant l’urbanisme, le zonage, le lotissement

 et la construction conformément à l’article 146 de la Loi sur l’aménagement et

 l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

 Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure

 conformément à l’article 145.7 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme

 (L.R.Q. c. A-19.1)

 Le comité doit également formuler tout avis que le conseil municipal jugera

 nécessaire en matière d’urbanisme, à savoir :

1. Protection civile en regard des parties de territoire présentant un danger

pour la sécurité publique.

1. Demande d’autorisation pour utiliser un territoire agricole à d’autres

fins.

1. Projet de développement.
	1. Plus spécifiquement, le comité est chargé d’étudier et de soumettre des

recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil

municipal relativement aux matières citées à l’article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

* 1. Le comité est chargé d’évaluer le contenu du plan d’urbanisme et des règlements

d’urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l’évolution des besoins dans la municipalité et d’en proposer la modification lorsque nécessaire.

* 1. Le comité est chargé de proposer un programme de travail et par la suite

annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l’article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d’établir la conformité des instruments d’urbanisme aux objectifs du schéma d’aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

* 1. Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l’application du

Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

* 1. Lorsqu’il sera question d’engager des dépenses dans les matières citées à l’article

4, le comité est chargé d’arrêter un devis d’exécution, d’examiner les propositions d’étude ou offres de service et de recommander au conseil municipal la formulation d’un contrat d’engagement.

ARTICLE 5 Règles de régie interne

 Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour

 l’accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à

 l’article 146, 3ème paragraphe de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme

 (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 6 Convocation

 En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal

 peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis verbal de

 vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7 Composition

 Le comité est composé d’un (1) membre du conseil et de cinq (5) résidents de

 la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

 Les cinq (5) résidents doivent représenter le profil de la population de la

 municipalité. Ainsi. les sièges devront être occupés selon la représentativité

 suivante :

 Siège 1 : Agriculteur

 Siège 2 : Résident du périmètre d’urbanisation

 Siège 3 : Résident du secteur Saint-Fabien-sur-mer

 Siège 4 : Résident non-agriculteur habitant à l’extérieur du périmètre

 d’urbanisation et à l’extérieur du secteur de Saint-Fabien-sur-mer

 Siège 5 : Résident travaillant à Saint-Fabien.

 De plus, au moins un de ces sièges doit être occupé par une femme

ARTICLE 8 Durée des mandats

 La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges

 pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur

 nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans

 pour tous les membres.

 Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

 En cas de démission ou d’absence non motivée à trois (3) réunions successives, le

 conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du

 mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 Forme des rapports

 Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme

 de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés

 et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de

 rapports écrits. Les procès-verbaux devront être signés par le président du comité

 et par le secrétaire.

ARTICLE 10 Personnes ressources

 Le conseil adjoint au comité, de façon permanente à titre de personne-ressource

 et de secrétaire, l’inspecteur en bâtiment. Ce dernier n’a aucun droit de vote.

 Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d’autres personnes

 dont les services lui seraient nécessaires pour s’acquitter de ses fonctions, le tout

 conformément à l’article 147 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q.,

 c. A-19.1)

ARTICLE 11 Président

 Le président du comité est d’office le membre du conseil municipal. Ce dernier

 préside les assemblées et n’a aucun droit de vote.

ARTICLE 12 Rapport annuel

 Le comité présente un rapport annuel de ses activités avant la séance régulière du conseil municipal du mois de mars de chaque année. Ce rapport devra comprendre

 les activités réalisées au cour de la dernière année d’activités ainsi que les projets

 pour l’année courante.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

 Fait et signé, séance tenante, à St-Fabien, ce 7ième jour de mai 2001

 ……………………………………………….

 maire

 ……………………………………………….

 directrice générale et secrétaire-trésorière